

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 2

Le chapitre I^{er} du titre III du livre III de la deuxième partie du même code est complété par un article L. 2331-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2331-2. - I. -

Les armes à feu, accessoires d'armes, munitions et matériels militaires historiques ou de collection ainsi que leurs reproductions :

« 1° ***Sont des armes historiques et de collection ;***

- ***Les armes à feu, leurs éléments et munitions chargées à poudre noire d'un modèle antérieur au 1 janvier 1900, et fabriquées après cette date***
- ***Les armes à feu reprises sur une liste complémentaire comprenant des armes dont le classement est justifié par leur rareté, leur valeur ou marquent un pas caractéristique de l'évolution des réalisations humaines ou illustrent une période de cette évolution. En particulier :***
 - a) ***Les armes à feu courtes d'un modèle antérieur au 31 décembre 1910 quelque soit le mode de répétition ;***
 - b) ***Les armes à feu longues d'un modèle antérieur au 31 décembre 1950, à l'exclusion de toutes armes automatiques ou semi-automatiques ou équipées d'un lanceur militaire à effet explosif ;***
 - c) ***Les armes à feu de tous types classées ainsi par arrêté... en raison de leurs caractéristiques techniques, historiques, de leur rareté ou de leur destination. Y figureront les armes classées en 8ème catégorie avant la promulgation de la présente loi et non comprises dans les alinéas a et b du paragraphe 1er du présent article ;***

« 2° ***Sont des copies ou des reproductions d'armes historiques ou de collection :***

Les armes à feu conçues pour l'utilisation de la poudre noire ou un substitue, se chargeant par la bouche ou par l'avant du barillet ou par la culasse mais ne permettant pas l'utilisation d'une cartouche à étui métallique manufacturé.

Les armes à feu dont l'année de fabrication est antérieure au 1^{er} janvier 1900 ne sont pas comprises dans la réglementation des armes.»

EXPOSE SOMMAIRE

Article L.2331-2. –I. définie :

- Les armes à feu historiques et de collection conformément aux dispositions de la directive du 18 juin 1991 modifiée. Il s'agit des armes à feu :
 1. du même modèle que les armes antiques, mais fabriquées après le millésime de référence (31/12/1899) ;
 2. Figurant sur une liste complémentaire.

La liste complémentaire devrait rapprocher la réglementation française en la matière de celles que d'autres pays de l'Union européenne (Belgique, Roumanie, Malte, etc...) ont adoptées récemment.

- Les copies ou des reproductions d'armes historiques ou de collection, dans l'esprit du protocole de Vienne toutes les armes à feu à poudre noire sont considérées comme des reproductions à l'exception de celles qui peuvent utiliser des munitions métalliques. C'est bien le principe de fonctionnement : balle plomb et poudre noir qui est visé et non le critère de ressemblance avec l'arme d'origine. Il est certain qu'une fabrication moderne sera différente que celle d'origine, ne serait-ce par les matériaux. Le critère de ressemblance prévu par l'arrêté du 7 septembre 1995 n'est pas objectif et a donné lieu à une jurisprudence hasardeuse.
- Les armes à feu antiques conformément aux dispositions du protocole de Vienne sont exclues des dispositions internationales régissant les armes.